

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.947/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 24 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "d'exécution du décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente, déterminant les moyens de fonctionnement dudit Conseil", a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté se limite à des dispositions d'organisation interne relatives aux frais et aux moyens de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation permanente créé auprès du Gouvernement de la Communauté française (article 2, § 1er, du décret du 17 mai 1999 "créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente"). Il ne présente, dès lors, pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le projet d'arrêté ne doit, en conséquence, pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS